

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 13 mars 2020

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le directeur de l'agence nationale du TIG

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Monsieur le chef du pôle de soutien à l'administration centrale

OBJET : Mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 2 de l'épidémie de Covid-19.

REF :

- Note du 27 février 2020 relative aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus ;
- Note du 3 mars 2020 relative aux mesures de limitation du virus au stade 2 de l'épidémie et de continuité du fonctionnement du service.

Face à l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (Coronavirus), des mesures complémentaires doivent être prises afin d'une part d'éviter l'entrée ou la propagation du virus dans les services, tout en protégeant les personnes qui s'y trouvent, et d'autre part pour garantir la continuité du service public pénitentiaire. Les présentes instructions sont prises dans le cadre fixé au niveau national pour le ministère en charge de la santé.

* * *

*

A titre liminaire, il est rappelé aux chefs de service la nécessité de mettre en œuvre les mesures d'identification des cas possibles et de limitation de la propagation du coronavirus, applicables aux personnels et aux publics, décrites dans l'instruction du 3 mars 2020.

La présente note vient renforcer les mesures déjà applicables, en particulier pour les services placés dans une situation exceptionnelle en raison des mesures de police administrative (interdictions de certains rassemblements, fermetures de services publics, etc.) prises localement, notamment dans les zones de circulation active du virus, et alors même que les services pénitentiaires sont assujettis à une obligation particulière de continuité de leur activité.

1. Mesures applicables en détention

1.1 La priorisation des missions à assurer en toutes circonstances

La propagation du virus, et ses conséquences, varient à ce stade fortement d'une région à l'autre : les présentes instructions donnent un cadre général d'action dans lequel vous apprécierez, au regard des circonstances locales (ex. absentéisme, nombre de détenus confinés, consignes sanitaires et mesures de police prises localement, etc.), les mesures complémentaires à prendre, en veillant à assurer la continuité du service public pénitentiaire, et à préserver la sécurité des services, personnels, intervenants et publics pris en charge, en lien étroit avec les autorités de santé.

En établissement, les missions à assurer prioritairement sont principalement :

- ✓ la tenue des postes protégés essentiels, notamment de la porte d'entrée principale (PEP) et/ou du poste de centralisation de l'information (PCI) ;
- ✓ la distribution des repas ;
- ✓ l'accès aux soins, en cas d'urgence prononcée par le personnel médical, et la distribution des médicaments, par les personnels de santé ;
- ✓ l'organisation des mouvements pour la promenade quotidienne ;
- ✓ l'organisation des mouvements pour l'accès aux douches, le cas échéant ;
- ✓ la surveillance périmétrique et les rondes de nuit ;
- ✓ l'approvisionnement et la distribution des cantines tabac et produits d'hygiène.

Conformément à l'instruction du 3 mars 2020, afin d'optimiser les moyens dont ils disposent pour assurer ces missions essentielles, il est demandé aux chefs d'établissements de :

- ✓ identifier avec les services et les partenaires les moyens humains pour assurer ces missions essentielles.
- ✓ anticiper avec les services ou les prestataires privés toutes les dispositions à mettre en œuvre pour s'assurer d'un stock suffisant de nourriture pour les personnels et la population pénale. Sous réserve des espaces de stockage adaptés disponibles, il convient de disposer des produits nécessaires à la confection des repas de la population pénale pour une période de 5 jours dont un jour de repas ne nécessitant pas de préparation complexe ;
- ✓ sécuriser les distributions de cantines essentielles : sous réserve des espaces de stockage disponibles, il convient de disposer d'un stock de 15 jours pour le

- tabac et les produits d'hygiène, ainsi que pour les 10 produits les plus consommés (hors frais) ;
- ✓ sécuriser la distribution mensuelle des kits d'hygiène en veillant à disposer des stocks habituels majorés, par précaution, de 10% au moins ;

Il est demandé aux chefs de service d'informer les partenaires privés, ainsi que toutes personnes pouvant être en contact avec les détenus concernés, des mesures prises à l'égard des détenus identifiés comme potentiellement porteurs du virus ou comme porteurs confirmés.

1.2 La limitation des mouvements internes en détention

Les missions essentielles au maintien de l'ordre public interne doivent être assurées en veillant au respect des impératifs sanitaires.

Les autres missions - notamment l'accès aux activités socio-culturelles, au culte, au travail, à la formation professionnelle, au sport, à l'enseignement - ainsi que la distribution de certains produits de cantines peuvent être provisoirement aménagées pour le respect des mêmes impératifs, voire suspendues, en particulier dès lors qu'un contexte local dégradé ne permet pas d'assurer les missions essentielles.

Dans un contexte d'évolution continue de la situation sanitaire, les chefs de service prennent les dispositions de limitation ou de suspension qui s'imposent pour une durée proportionnée au contexte de l'épidémie de Covid 19 ; ces décisions doivent être réévaluées régulièrement et portées à la connaissance des personnels et des partenaires ; vous veillerez de même à assurer une information régulière et précise de la population pénale afin d'accompagner au mieux ces décisions et limiter leur impact sur les détentions.

Dans tous les cas, ces décisions doivent être portées sans délai à la connaissance du directeur interrégional et, chaque fois qu'il est possible, en anticipation.

Les chefs de service doivent travailler en partenariat avec leurs interlocuteurs institutionnels ou associatifs pour examiner les alternatives permettant de garantir, dans la mesure du possible là aussi, la continuité des activités (ex. diffusion de cours sur le canal interne).

1.3 L'aménagement des visites aux parloirs et en unités de vie familiale

1.3.1 Il doit être régulièrement rappelé aux visiteurs, par tous moyens (oralement lors de l'accueil, par voie d'affichage, par le SPIP, etc.), que les mesures pénitentiaires et sanitaires prises visent à éviter l'entrée ou la propagation du virus dans les établissements et à protéger toutes les personnes qui s'y trouvent. Ces objectifs doivent être clairement et régulièrement expliqués, par ailleurs, à la population pénale.

Les visites aux parloirs des personnes détenues atteintes du Covid-19 confirmées par l'unité sanitaire sont suspendues jusqu'à l'émission d'un avis médical de non contagiosité.

S'agissant des détenus mineurs et des détenus âgés de plus de 70 ans ou atteints de maladies chroniques ou respiratoires, il est demandé aux chefs de service, en lien avec le responsable de l'unité sanitaire et la Protection judiciaire de la jeunesse pour les mineurs, d'évaluer

l'opportunité du maintien des parloirs compte tenu des risques spécifiques de contagion ; cette appréciation est individualisée.

En outre, afin de réduire le nombre de personnes accédant aux structures, le chef d'établissement peut limiter le nombre de visiteurs à une personne majeure par visite et par détenu.

Au stade actuel, l'accès des visiteurs mineurs, âgés de plus de 70 ans, atteints de maladies chroniques ou respiratoires, ou des femmes enceintes peut en outre être aménagé.

Au-delà de ces mesures de base, les parloirs peuvent être limités, voire suspendus, dans les zones de circulation active du virus. En cas de suspension et après avoir recueilli l'avis du directeur interrégional, la durée initiale prononcée doit être de 15 jours au plus ; toute prolongation est de même soumise à autorisation du directeur interrégional.

1.3.2 L'ensemble de ces décisions doivent être accompagnées d'une information régulière et précise aux personnes détenues, qui seront invitées à conseiller à leurs proches de reporter leurs visites afin de participer à la protection de tous.

1.3.3 En tout état de cause, si un visiteur présentant un risque manifeste de contagion refuse de se soumettre aux obligations sanitaires et de reporter son rendez-vous au parloir, il pourra se voir refuser l'accès à l'établissement pour une durée initiale ne pouvant excéder 15 jours, sur décision spécialement motivée du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article R.57.8.11 du code de procédure pénale s'agissant de visite à un prévenu, et de celles de l'article R.57.8.10 s'agissant de visite à un condamné. Ces décisions pourront être renouvelées en fonction des circonstances sur avis conforme du directeur interrégional.

Les jouets et jeux mis à disposition des enfants dans les locaux dédiés peuvent ne plus être remis.

Conformément aux instructions des notes précédentes, **des consignes strictes de nettoyage doivent être rappelées et vérifiées dans leur application**, en particulier des zones d'accès à l'établissement : sas d'entrée / sortie ; zones d'attentes parloirs entrée / sortie ; des box de parloirs et des UVF.

1.4 Les transferts administratifs

Afin de limiter les risques de propagation du Covid-19, il convient de restreindre de manière provisoire et proportionnée les transferts administratifs de personnes détenues.

Dans ce cadre, plusieurs cas sont à distinguer :

- Les transferts vers et depuis les zones de circulation active du virus

Les transferts administratifs de personnes détenues sont suspendus pour une période de 15 jours sauf mesures prises pour le maintien du bon ordre en établissement (mesures d'ordre et de sécurité) ou pour des motifs impérieux ; ces dérogations seront décidées, le cas échéant, par le directeur interrégional.

- Les transferts vers et depuis l'outre-mer

La plupart des départements et collectivités d'outre-mer ne sont actuellement pas au stade 2 de l'épidémie de Covid-19 ; afin notamment de ne pas contribuer à la propagation du virus au sein de ces territoires, les transferts de la métropole vers l'outre-mer, mais aussi de l'outre-mer vers la métropole, sont suspendus pour une durée de 15 jours. Les cas dérogatoires mentionnés ci-avant sont possibles, sur décision de la directrice interrégionale.

En revanche, les transferts entre territoires ultramarins se trouvant au stade 1 de l'épidémie demeurent possibles.

- Les transferts administratifs en métropole hors zone de circulation active du virus

Les transferts administratifs en métropole, hors zone de circulation active du virus, peuvent être maintenus sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène définies dans les notes du 27 février et 3 mars 2020.

- Les transferts internationaux

Les transferts internationaux réalisés par le SNT sont suspendus pour une période de 15 jours ; les remises aéroportuaires sur le territoire national à des autorités étrangères peuvent être maintenues, le cas échéant.

2. Mesures applicables dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

L'activité du SPIP doit continuer à s'exercer tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé dans le respect des obligations règlementaires (cf. entretiens arrivants).

Pour les nouvelles mesures et celles en cours, le chef de service doit veiller à définir dans une note de service les modalités selon lesquelles le suivi sera assuré en opérant si nécessaire une priorisation des dossiers au regard de leur niveau de sensibilité. Si le principe demeure celui des entretiens avec les personnes placées sous main de justice en présentiel, il pourra être envisagé en fonction du contexte local que ceux-ci soient réalisés par téléphone, et le recueil de justificatifs afférents aux obligations adressés par voie électronique.

Aux fins de limiter le risque de contagion, la planification des entretiens pourra également être réfléchie pour limiter le nombre de personnes en salle d'attente.

Les prises en charge collectives et les accueils collectifs de sortant d'audience pourront également être suspendues et reportées en zone de circulation active.

La suspension des permanences délocalisées doit être privilégiée et mise en œuvre systématiquement dans les zones de circulation active.

Le directeur fonctionnel adresse la note évoquée ci-dessus à l'autorité judiciaire et sollicite son appréciation sur le devenir des mesures en cours. Il en tient informé le directeur interrégional.

Dès que le SPIP est informé de la contamination d'une personne prise en charge, il le fait savoir immédiatement à l'autorité judiciaire, afin que cette dernière puisse déterminer les éventuelles mesures à envisager. L'article 720-1 du code de procédure pénale permet de prononcer des suspensions de peines s'agissant des mesures d'aménagement de peine sous écrou pour motif d'ordre médical, familial professionnel ou social. L'article 131-22 du code pénal permet également de suspendre le délai d'exécution du travail d'intérêt général pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Concernant plus spécifiquement les mesures de surveillance électronique et pour toutes les interventions impliquant le déplacement d'un agent à domicile, la personne suivie doit être contactée téléphoniquement en amont ; cet entretien a pour but d'interroger le probationnaire sur un éventuel contact avec une personne ayant contracté le Covid-19, ou sur l'existence de symptômes. En cas de réponse positive, le SPIP propose au magistrat mandant de différer l'intervention.

Si la personne suivie indique qu'elle est contaminée, le SPIP lui demande d'adresser au plus tôt un justificatif médical permettant d'attester du confinement et informe l'autorité judiciaire. En toute hypothèse, pour les cas avérés, les agents du SPIP ne se déplacent pas au domicile.

Le suivi des mesures de surveillance électronique sera toutefois assuré à distance puisqu'en toute hypothèse, pour les cas avérés les agents du SPIP ne se déplacent pas à domicile. En cas d'insuffisance des personnels pour réaliser cette surveillance, il convient de sensibiliser l'autorité judiciaire à la nécessité de procéder à une priorisation des mesures.

En cas de problèmes techniques et en l'absence d'intervention à domicile, la surveillance pourra se faire par contacts téléphoniques et recueil par voie électronique des justificatifs afférents aux obligations.

La direction du SPIP s'assure aussi de mettre en place une communication régulière avec les différentes structures partenariales assurant l'accueil des professionnels et des personnes placées sous main de justice. Si un site est concerné par au moins un cas confirmé, l'information doit être communiquée au SPIP ainsi qu'à l'autorité judiciaire

3. Poursuite de l'activité de la chaîne pénale (extractions judiciaires ; mises à l'écrou ; alternatives ; visioconférence)

Des instructions ultérieures, préparées conjointement avec la DACG, vous seront transmises.

4. Position administrative des agents liée à l'épidémie de Covid-19

La position administrative des agents est déterminée par le chef de service et correspond aux situations suivantes:

✓ Agent soumis à une mesure provisoire d'isolement

Un agent non-malade (et donc non-placé en arrêt maladie), mais isolé du service par mesure de précaution, doit être invité à télé-travailler, chaque fois que possible.

Si aucune solution de télétravail n'est possible, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service.

✓ **Agent absent pour garde d'enfant**

L'agent dont le ou les enfants de moins de 16 ans sont scolarisés ou gardés en accueil collectif dans un établissement actuellement fermé est autorisé à télé-travailler ou, si le télétravail n'est pas possible, placé en autorisation spéciale d'absence.

Dans la première hypothèse, le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui peuvent être mises en place.

Si aucune solution de télétravail n'est possible, une autorisation spéciale d'absence (hors contingent des jours de garde d'enfants) est accordée par le chef de service à raison d'une personne par fratrie. Dans le contexte de fermeture des établissements scolaires, l'agent doit justifier de l'absence de solution de garde (attestation sur l'honneur qu'il est le seul parent en capacité d'assurer la charge de la garde).

Cette autorisation spéciale d'absence est accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

✓ **Agent pour lequel un arrêt de travail est prescrit**

Les agents présentant des cas avérés et placés en arrêt maladie se voient appliquer les règles de droit commun.

5. Formations des personnels

Afin de limiter les risques de propagation du Covid-19, il convient d'adapter les dispositifs de formation de la façon suivante :

5.1 Le dispositif de formation assuré par l'ENAP

A compter du 16 mars et pour une durée de 15 jours, l'école sera fermée aux élèves.

5.2 Les dispositifs de formation au sein des services déconcentrés

Les formations continues sont en principe maintenues ; toutefois, les directeurs interrégionaux peuvent décider de les suspendre ou envisager des modalités adaptées par le biais de la visioconférence ou tout autre dispositif (e-learning, etc.).

6. Missions conduites par la mission de contrôle interne (MCI)

Les missions de la MCI sont maintenues sur le territoire métropolitain, hors zone de circulation active du virus.

Les missions nécessitant des déplacements vers l'outre-mer sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

7. Remontées d'information à l'administration centrale

Vous signalerez à la permanence nationale :

- les seuls cas de suspicions / confirmations d'agents ayant donné lieu à l'octroi d'un congé maladie ordinaire, d'une autorisation d'absence exceptionnelle ou à une mesure de télétravail (il vous est demandé également de communiquer le numéro de matricule de l'agent concerné pour faciliter le suivi des situations) ;
- les seuls cas de suspicions / confirmations de PPSMJ ayant conduit à une mesure médicale de confinement ;

Outre les signalements de situation individuelle, tout évènement significatif résultant des mesures liées au Coronavirus sera également porté à la connaissance de la permanence

* * *

*

Vous assurerez une information régulière des organisations syndicales de la situation liée au Covid-19, tant au niveau interrégional qu'au niveau local.

Ces instructions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations interministérielles ; **vous voudrez bien en assurer la diffusion immédiate à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité** et me rendre compte sans délai de toute difficulté rencontrée dans leur application.


Stéphane BREDIN